

müssen. Bei einer Umlagerung der Einnahmen der Schwerverkehrsabgabe auf den in unserem Lande verbrauchten Dieseltreibstoff müsste ein Zuschlag von gut 15 Rappen pro Liter erhoben werden (Zahlen 1991; ohne Berücksichtigung der externen Kosten und Nutzen). Für Fahrzeuge, welche – im Gegensatz zu solchen für Land- und Forstwirtschaft, Baugewerbe, öffentliche Transportunternehmungen usw. – nicht Anspruch auf zollbegünstigten Treibstoff haben und nicht der Schwerverkehrsabgabe auf Treibstoff unterliegen sollen, also in- und ausländische Personenwagen, Arbeitsmotorwagen u. ä., müssten spezielle Rückerstattungsregelungen geschaffen werden.

Das Preisgefälle zum Ausland würde weiter erhöht. Somit wäre der Anreiz bei in- und ausländischen Fahrzeughaltern, sich im Ausland einzudecken, noch grösser. Um den Treibstoffbezug in der Schweiz zu erzwingen, müssten die Freigrenzen drastisch reduziert werden: Gegenwärtig beträgt die Freimenge für in der Schweiz immatrikulierte Fahrzeuge bei der Wiedereinfahrt aus dem Ausland 400 Liter; für im Ausland immatrikulierte Fahrzeuge ist der gesamte Inhalt der direkt mit dem Fahrzeugmotor verbundenen Tanks frei von Einfuhrabgaben. Die niedrigsten Freimengen in Europa kennen mit 200 Litern die Bundesrepublik Deutschland, Oesterreich und Bulgarien. Selbst diese Menge von 200 Litern würde aber ausreichen, die Schweiz ohne Auftanken zu transitieren. Die Freimenge wäre demnach noch tiefer anzulegen. Zur Durchsetzung dieser Vorschriften müssten die Grenzkontrollen erhöht werden, was sicher nicht im Interesse der Transportunternehmer liegt. Solche Massnahmen stünden im Widerspruch zu Sinn und Geist des Abkommens vom 21. November 1990 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft über die Erleichterung der Kontrollen und Formalitäten im Güterverkehr (SR 0.631.242.05, AS 1991 II 1489ff.), um nur eine unserer internationalen Verpflichtungen zu nennen.

3.2 Die Reduktion der Freigrenzen für die Einfuhr des sich in den direkt mit dem Fahrzeugmotor verbundenen Tanks befindlichen Treibstoffs würde einen europäischen Alleingang darstellen. Ausländische Massnahmen «zur Wiederherstellung des Gleichgewichts» wären zu erwarten.

4. Die Idee, eine spezielle Abgabe auf dem Schwerverkehr über eine zusätzliche Belastung des Treibstoffs zu erheben, lässt sich so lange nicht ins Auge fassen, als die Abgaben auf Dieseltreibstoffen nicht auf einem hohen Niveau europäisch harmonisiert sind. Nur bei europäisch harmonisierten Treibstoffabgaben kann auf Massnahmen gegen den «Treibstofftourismus» verzichtet werden. Eine solche Harmonisierung müsste überdies auf einem hohen Niveau erfolgen, damit eine volle Kostendeckung ermöglicht werden kann.

Weil diese Motion direkt die Beschlussfassung zur Vorlage über die Verlängerung und Neugestaltung der Strassenbenutzungsabgaben betrifft, sollte sie zweckmässigerweise bei der Behandlung dieser Vorlage eingebracht werden.

#### *Schriftliche Erklärung des Bundesrates*

##### *Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

**Präsident:** Der Vorstoss wird von Herrn Friderici Charles bekämpft. Die Diskussion wird verschoben.

*Verschoben – Renvoyé*

91.3409

## Motion Spielmann

### Arbeitslose und Krankentaggeldversicherung Chômeurs et assurance perte de gain

#### *Wortlaut der Motion vom 11. Dezember 1991*

Nach der geltenden Regelung verlieren Arbeitslose bei Krankheit ihren Anspruch auf Arbeitslosenentschädigung; verfügen sie über keine Krankentaggeldversicherung, so haben sie gar keine Einkünfte mehr.

Angesichts dieser Situation wird der Bundesrat beauftragt, die nötigen rechtlichen Grundlagen für die Einführung einer obligatorischen Krankentaggeldversicherung zu schaffen und bis zum Inkrafttreten dieses Obligatoriums die nötigen Massnahmen zu treffen, damit Arbeitslosen, die infolge Krankheit keine Einkünfte mehr haben, eine Entschädigung ausgerichtet werden kann.

#### *Texte de la motion du 11 décembre 1991*

Dans le régime d'assurance actuel les chômeurs malades perdent le droit aux indemnités de chômage, s'il ne sont pas au bénéfice d'une assurance perte de gain ils se retrouvent même sans aucune ressource.

Face à cette situation le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales nécessaires pour rendre obligatoire l'assurance perte de gain et dans l'attente de la mise en vigueur de cette obligation de prendre les dispositions permettant le versement d'une allocation aux chômeurs qui se retrouvent sans ressource aucune suite à une maladie.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Zisyadis

(1)

#### *Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

#### *Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*vom 29. April 1992*

##### *Rapport écrit du Conseil fédéral*

*du 29 avril 1992*

Dans son message du 19 août 1981 sur la révision partielle de l'assurance-maladie, le Conseil fédéral avait notamment proposé de rendre obligatoire l'assurance d'une indemnité journalière (art. 40a à 40s). Cette proposition n'a cependant pas été reprise par le Parlement dans le projet de loi fédérale sur l'assurance-maladie et maternité du 20 mars 1987, que le peuple a en fin de compte rejeté lors du scrutin du 6 décembre 1987.

Si le Conseil fédéral reconnaît l'importance du problème soulevé par la motion, il ne peut toutefois accepter celle-ci que sous la forme du postulat. En effet, son dernier essai de réviser le régime de l'assurance d'une indemnité journalière s'est soldé par un échec au sein du Parlement. Dès lors, le Conseil fédéral s'en tient à son intention de réviser prioritairement l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques (voir message du 6 novembre 1991 sur la révision de l'assurance-maladie, FF 1992 I 77). Il a exprimé un avis identique dans sa réponse au postulat Dormann du 4 octobre 1990 relatif à l'assurance d'une indemnité journalière obligatoire pour les salariés.

Selon l'article 28, alinéas 1er et 2, de la loi sur l'assurance-chômage, l'indemnité journalière du chômeur persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de la maladie et se limite au nombre de 34 durant le délai-cadre. Les indemnités journalières de l'assurance-maladie, qui représentent une compensation de la perte de revenu, sont déduites de l'indemnité de chômage.

La situation du chômeur est donc très analogue à celle du tra-

vailleux salarié. S'il n'existe aucune indemnité journalière de l'assurance-maladie, ou si celle-ci n'atteint pas 80 pour cent du salaire, respectivement du gain assuré, aussi bien le chômeur que le travailleur salarié sont couverts en cas de maladie pour un temps limité.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

**Präsident:** Der Vorstoss wird von Herrn Loeb François bekämpft. Die Diskussion wird verschoben.

*Verschoben – Renvoyé*

92.3024

**Motion de Dardel**  
**Sozialer Wohnungsbau**  
**und Beschäftigungsprogramme**  
**Construction de logements**  
**sociaux et relance économique**

*Wortlaut der Motion vom 31. Januar 1992*

Der Bundesrat wird beauftragt, dem Parlament ein Solidaritätsprojekt des Bundes zugunsten der Landesteile vorzulegen, die am stärksten von der wirtschaftlichen Rezession, von der Arbeitslosigkeit und vom Mangel an Sozialwohnungen zu mässigen Mietpreisen betroffen sind.

a. Das Projekt soll einen ausserordentlichen vierjährigen Rahmenkredit von insgesamt 500 Millionen Franken für den Bau von Sozialwohnungen vorsehen.

b. Das Projekt soll regionale Organisationsstrukturen vorsehen, in denen die Kantone, die Organisationen des sozialen Wohnungsbaus (insbesondere der Wohnbaugenossenschaften), die Gemeinden und der Bund zusammenarbeiten, um den Erwerb von Boden zu erleichtern und die Baubewilligungsverfahren zu beschleunigen.

*Texte de la motion du 31 janvier 1992*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de solidarité confédérale en faveur des régions de notre pays les plus frappées par la récession économique, le chômage et, simultanément, par la pénurie de logements sociaux à loyers modérés.

a. Le projet doit prévoir un crédit-cadre extraordinaire de 500 millions de francs au total, pour quatre ans pour la construction de logements sociaux.

b. Le projet doit prévoir l'organisation de structures régionales de concertation, incluant les cantons, les organisations de logement social (notamment les coopératives), les communes et la Confédération afin de faciliter l'acquisition de terrains et l'accélération des procédures de construction.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Aguet, Bäumlín, Béguelin, Carobbio, Fankhauser, von Felten, Gross Andreas, Hafner Ursula, Jeanprêtre, Jöri, Leemann, Marti Werner, Rechsteiner, Ruffy, Strahm Rudolf, Tschäppät Alexander, Vollmer (17)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Le taux du chômage a passé en Suisse de 0,5 pour cent en juin 1990 à 1,9 pour cent en décembre 1991. Les conséquences de la récession économique sont toutefois très inégalement réparties et le chômage frappe de manière beaucoup plus importante les cantons du Tessin, Genève, Neuchâtel, Jura (taux de chômage de 3 à 4 pour cent), Bâle-Ville, Valais, Vaud, Fribourg, Schaffhouse (de 2 à 3 pour cent), en décembre 1991.

Dans plusieurs des régions durement frappées par le chômage, la récession est marquée par un effondrement de l'économie immobilière et de la construction. Le marché immobilier, jusqu'en 1989, s'était enflammé de manière spéculative et disproportionnée. Il serait inopportun de prévoir une aide différenciée à ce secteur économique, puisque les grandes agglomérations connaissent aujourd'hui de nombreux logements de luxe et de nombreux bureaux, qui restent vacants.

En revanche, la pénurie de logements sociaux, à des prix modestes, subsiste depuis une longue période et s'est aggravée ces dernières années. En prévoyant une aide publique exceptionnelle en faveur de la construction de logements sociaux, la Confédération contribuerait simultanément

a. à engager un processus de relance économique dans les régions les plus touchées par la récession, étant précisé que d'autres mesures de relance dans le secteur industriel doivent également être prises;

b. à faire face au problème majeur et permanent de la pénurie de logements sociaux dans notre pays;

c. à réaliser ces objectifs de manière différenciée, en tenant compte de l'inégalité des situations selon les régions.

Le présent projet implique un plan d'aide financière exceptionnelle (supplémentaire à l'aide fédérale ordinaire à la construction de logements). Il s'inscrit à la fois dans le cadre de la mission de la Confédération de prévenir et de lutter contre le chômage (art. 31 quinquies, al. 1er de la Constitution fédérale), de tenir compte des disparités dans le développement des diverses régions du pays (même disposition constitutionnelle al. 4) et dans la mission fédérale d'encouragement à la construction de logements (art. 34sexies Constitution fédérale).

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 13. Mai 1992*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 13 mai 1992*

a. Le Conseil fédéral a adressé au Parlement un message concernant l'augmentation des crédits-cadres de 7,4 milliards de francs (supplémentaires) pour les cautions et les obligations selon la loi fédérale sur l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements (LCAP). Il est prévu de traiter cette affaire en procédure extraordinaire au cours de la session d'été du Parlement. Ceci devrait satisfaire les exigences de l'intervenant, soit l'encouragement ciblé des régions défavorisées. La Confédération collabore déjà étroitement avec les cantons et les communes dans le domaine de l'encouragement à la construction de logements et à l'accession à la propriété. En outre, depuis des années, il existe un contingentement de l'aide fédérale pour les logements locatifs. Lors de la détermination des contingents, la puissance économique des différentes régions est, entre autres, prise en compte. Par ailleurs, les expériences montrent que les aides fédérales destinées à la construction de logements ont eu des répercussions essentiellement dans des régions économiquement plus faibles.

b. L'aide fédérale en tant qu'instrument d'encouragement pré-suppose une étroite collaboration avec les cantons et les communes ainsi qu'avec les organisations faitières s'occupant de la construction de logements d'utilité publique. Elle soutient leurs objectifs en matière de politique du logement. De ce point de vue, les exigences du motionnaire sont actuellement déjà satisfaites. Dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements, la Confédération encourage l'acquisition de réserves de terrain à bâtir par des maîtres d'ouvrage d'utilité publique. Pour la seule année 1991, 180 000 mètres carrés de terrain ont été acquis avec l'aide fédérale. La législation en matière de droit sur les permis de construire ne relève pas de la compétence de la Confédération mais de celle des cantons et des communes. Le Conseil fédéral est certes conscient de la longueur et de la complexité des procédures.

C'est pourquoi, dans le cadre du programme complémentaire «Droit foncier urbain» et par sa décision du 11 septembre 1991, il a chargé le DFJP de lui présenter, jusqu'à l'été 1993, un rapport concernant l'amélioration de l'équipement de terrains agricoles, accompagné de propositions, et d'examiner

## **Motion Spielmann Arbeitslose und Krankentaggeldversicherung**

## **Motion Spielmann Chômeurs et assurance perte de gain**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3409
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1203-1204
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 279

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.